

**CONVENTION ENTRE LA DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA RECHERCHE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET
DE LA PECHE (DGER/ MAP)
ET LA COORDENAÇÃO DE APERFEIÇOAMENTO DE PESSOAL
DE NÍVEL SUPERIOR (CAPES/MEC)
RELATIVE AU PROGRAMME DE FORMATION INTEGREE EN SCIENCES
AGRICOLES ET DISCIPLINES RELATIVES**

BRASIL/FRANCE AGRICULTURE (BRA FAGRI)

La Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche avec l'appui du Ministère des Affaires Etrangères (MAE), d'une part, et la Coordenação de Aperfeiçoamento Pessoal de Nível Superior (CAPES/MEC), d'autre part,

Ci-après dénommées **LES PARTIES**,

Dans le cadre de l'Accord de Coopération Technique et Scientifique entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil signé le 16 Janvier 1967 (et en particulier ses articles II et VIII),

Désireux de promouvoir la formation intégrée d'étudiants brésiliens et français dans les établissements d'enseignement supérieur agricole et disciplines relatives, ainsi que le développement de partenariats entre les institutions d'enseignement supérieur des deux pays,

Décident de mettre en place un nouveau programme d'échange d'étudiants et d'enseignants dans les domaines des sciences agronomiques, agro-alimentaires et vétérinaires (BRA FAGRI) selon les dispositions suivantes :

ARTICLE 1

La présente convention a pour objectif de promouvoir des projets de coopération bilatérale de formation supérieure dans les domaines des sciences agronomiques, agro-alimentaires et vétérinaires d'échanges mutuels d'étudiants et d'enseignants, d'études comparatives et d'évaluation des cursus et des méthodes d'enseignement dans les deux pays.

ARTICLE 2

Le programme BRAFAGRI est mis en place par le Ministère des Affaires Etrangères et le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour la France et par la Coordenação de Aperfeiçoamento Pessoal de Nível Superior (CAPES) pour le Brésil.

Un Comité mixte de pilotage franco-brésilien, dont les membres seront nommés par les autorités désignées ci-dessus, contribuera à la définition des objectifs et des procédures pour la mise en œuvre du programme, ainsi qu'à la sélection finale des propositions de projets et de leur suivi.

ARTICLE 3

Les établissements d'enseignement supérieur participant au programme doivent être habilités à délivrer le diplôme d'ingénieur, de vétérinaire ou des diplômes dont la vocation s'inscrit dans le champ des sciences agricoles et disciplines relatives selon la législation en vigueur, dans leur pays respectif. Dans la mesure des moyens dont ils disposent et conformément à la réglementation en vigueur, ils mettent en œuvre les programmes de formation dont les contenus sont définis dans une convention bilatérale conclue entre les établissements partenaires. Les enseignements offerts sont choisis parmi les enseignements des trois dernières années de la formation et adaptés aux besoins spécifiques des étudiants.

ARTICLE 4

Le développement du programme BRAFAGRI repose sur la notion de projets conjoints, élaborés par des établissements ou des réseaux d'établissements d'enseignement supérieur des deux pays et soumis aux autorités responsables du programme dans chacun des deux pays.

ARTICLE 5

Ces projets doivent satisfaire aux exigences du cahier des charges qui sera établi d'un commun accord entre les autorités responsables du programme dans chacun des deux pays.

Ils doivent s'inscrire dans les volets suivants :

- échange d'étudiants pour une durée de 1 ou 2 semestres dans les deux sens, de préférence en nombre équivalent. S'il se manifeste l'intérêt d'allonger le séjour au-delà de 2 semestres, la

prise en charge devra être faite par d'autres moyens selon des modalités définies dans l'appel d'offres conjoint publié annuellement par les autorités responsables du programme dans chacun des deux pays.

- échanges d'enseignants associés aux projets, notamment en vue de l'étude comparative des cursus, méthodologie de l'apprentissage et de la validation automatique des crédits.
- organisation de séminaires et rencontres, ainsi que d'autres activités liées au programme.

ARTICLE 6

Toute proposition de projet précisera le programme pédagogique, les critères de sélection des candidats, la définition des plans individuels de formation, les procédures de validation et d'étude comparative des curriculums.

Par les appels annuels de propositions de projets, selon l'agenda et le cahier de charges mis au point entre les deux parties, le nombre de nouveaux projets qui pourront être acceptés sera défini selon les ressources des deux parties, lesquelles, en principe, devront être équivalentes. La durée des projets est de deux (2) ans, renouvelables pour deux ans supplémentaires, après évaluation et décision conjointe des deux parties.

ARTICLE 7

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature pour une durée de trois (3) ans et sera prorogée par tacite reconduction par périodes successives de trois (3) ans.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre Partie par la voie diplomatique. La dénonciation prend effet six mois après la date de sa notification.

La dénonciation de la présente convention n'affecte pas les activités en cours, qui verront leur continuité assurée, sauf décision des Parties.

La présente Convention peut être modifiée par consentement mutuel. La modification prend effet à la date de réception, par la Partie l'ayant proposée, de la notification de l'acceptation par l'autre Partie de l'accord modifié

Fait à Paris, le 27 juin 2005,

En deux exemplaires en langues française et portugaise, les deux textes faisant foi.

Direction Générale de l'Enseignement
et de la Recherche (DGER/MAP)

Coordenação de Aperfeiçoamento
Pessoal de Nível Superior (CAPES)